



Tous unis, une ambition



<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2026.02.16/06</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>4.2</b>

Nb de membres en exercice : 64

Nb de membres présents : 47

Nb de membres votants : 56

(dont 9 pouvoirs)

Quorum atteint

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du conseil communautaire du 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 février, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle des Fêtes à TREZELLES, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 9 février 2026, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires** : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, , Bernard BOURACHOT, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Jean Philippe JALLET, Guy LABBE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Jean Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Chantal PROBOEUF, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE

**Les conseillers suppléants** : François JULLIEN représentant Laurent TALON

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir** : Pascal BAUDELLOT à Annie DEBORBE, Christian BONNET à Roger LITAUDON, Xavier CADORET à Odile REVERET, Guy FRAISE à Aline BONNEAU, Catherine JONET à Franck FORTIN, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, à Marie-France AUGIER, Isabelle MOULIN à Patrick AUBEL, Annie-France POUGET à Roger LITAUDON, Laetitia VARY à Jérôme LASSOT

**Excusés** : Michel BRUNNER, Christian LABILLE,

**Absents** : Marie-Agnès BONIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX, Louis MERET, Aude PARRET BONMARTIN, Marlène SANTOS,

**Secrétaire de séance** : Roseline GOURDON

#### **N°06 - RESSOURCES HUMAINES - Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation ;

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieure et à la recherche ;

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

**Considérant** que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'EPCI pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

**Considérant** que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle ;

**Considérant** que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

**Considérant** que l'accueil de stagiaire nécessite une convention de stage tripartite qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties ;

**Considérant** que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement ;

**Considérant** que la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil ;

**Considérant** que chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et que chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à un mois ;

**Considérant** que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à l'établissement public, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur ;

**Considérant** que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue (soit à partir de la 309<sup>ème</sup> heure de stage),
- facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois ;

**Considérant** que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur,**
- **d'instituer le principe du versement d'une gratification mensuelle lorsque la présence du stagiaire est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire,**
- **d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,**
- **que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable,**
- **que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**

P.E.C  
Le Président,

